

Ce document appartient à :	NOM _____
-----------------------------------	-----------

Président d'élection	NOM _____ ADRESSE _____ _____ _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
-----------------------------	---

Secrétaire d'élection	NOM _____
------------------------------	-----------

Adjoint(s) au président d'élection habilité(s) à recevoir les déclarations de candidature (le cas échéant)	NOM _____
	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
	NOM _____
	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
	NOM _____
	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____

Période pour la production d'une déclaration de candidature	DATE _____
--	------------

Vote par anticipation	DATE _____
------------------------------	------------

Jour du scrutin	DATE _____
------------------------	------------

→ Dans ce document, le terme « président d'élection » désigne également « adjoint désigné », le cas échéant.

Table des matières

Un message du président d'élection	IV
Chapitre 1	
Les conditions requises pour poser sa candidature	1
1.1 Les conditions d'éligibilité	1
1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil . . .	4
1.3 Les dispositions pénales	4
Chapitre 2	
La production d'une déclaration de candidature	5
2.1 La période de production des déclarations de candidature	5
2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature.	6
2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis . . .	6
Chapitre 3	
L'autorisation des candidats indépendants	13
3.1 La demande d'autorisation	13
3.2 Les reçus de contribution	14
3.3 Les avis publics	14
3.4 L'extranet	15
Chapitre 4	
La reconnaissance d'une équipe	16

Chapitre 5

La divulgation de certains dons et rapports de dépenses	17
5.1 La liste des personnes physiques qui ont contribué	17
5.1.1 Le contenu de la liste	17
5.2 Le rapport de dépenses	18
5.2.1 Le contenu du rapport	18
5.3 Déclaration à produire s'il n'y a aucun don et aucune dépense	18
5.4 Infractions et peines	18
5.5 Divulgation au conseil municipal	19

Chapitre 6

Renseignements supplémentaires	20
---	-----------

Un message du président d'élection

Ce document a été conçu principalement pour informer les personnes qui désirent se présenter à un poste de membre du conseil municipal. Il contient les renseignements nécessaires pour se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection, à l'exception de celles concernant le financement et le contrôle des dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants ou plus).

Ce document n'est pas exhaustif et ne peut se substituer à une lecture de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) désignée par l'acronyme LERM. Les références à des prescriptions légales de cette loi sont désignées entre parenthèses avec l'indication LERM, incluant le numéro du ou des articles. Cette loi est disponible pour consultation sur le site des Publications du Québec à l'adresse **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

Au regard des équipes reconnues, des partis autorisés et des candidats, les principales fonctions du président d'élection ou de l'adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature sont de :

- donner toute l'information désirée;
- recevoir les déclarations de candidature;
- fournir la liste électorale et tout document ou toute information auxquels les candidats ont droit en vertu de la loi;
- autoriser les candidats indépendants, le cas échéant (municipalités de 5 000 habitants ou plus);
- recevoir les demandes de reconnaissance d'équipe, le cas échéant (municipalités de moins de 5 000 habitants).

Pour la formation d'un parti politique, veuillez consulter le site Web du Directeur général des élections du Québec (**electionsquebec.qc.ca**) pour connaître la marche à suivre.

N'hésitez pas à communiquer avec le président d'élection pour toute information supplémentaire.

La présidente d'élection
Le président d'élection

1

Les conditions requis pour poser sa candidature

La personne qui désire se porter candidate à un poste de membre du conseil municipal doit être éligible et ne pas être inhabile à siéger, si elle est élue.

1.1 Les conditions d'éligibilité

Pour être « éligible à un poste de membre du conseil », toute personne doit (LERM, art. 47 et 61) :

- 1) **avoir le droit** d'être inscrite sur la liste électorale municipale (ne veut pas dire être obligatoirement inscrite sur la liste);
- 2) **résider de façon continue ou non** sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1^{er} septembre¹ de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale signifie être un électeur de la municipalité, c'est-à-dire :

- **au 1^{er} septembre de l'année civile** où doit avoir lieu une élection générale :
 - être une personne physique;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années (LERM, art. 53);
- ET
- remplir l'une des deux conditions suivantes, soit :
 - 1) être domicilié sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;

1. Lors d'une élection partielle, la date du 1^{er} septembre est remplacée par la date de la publication de l'avis d'élection.

2) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise² situé sur le territoire de la municipalité;

- **à la date du scrutin**, être majeur (18 ans).

L'électeur non domicilié, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, qui remplit les conditions d'éligibilité peut se présenter à un poste de membre du conseil, même s'il **n'a pas produit de demande d'inscription**. Il a en effet le droit d'être inscrit sur la liste électorale s'il en transmet une à la municipalité.

Cependant, le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à la municipalité une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui ont la qualité d'électeur le désignant comme la personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

Avoir ou non son domicile ou sa résidence dans le district ou le quartier

Dans les municipalités dont le territoire est divisé à des fins électorales, le candidat peut soumettre sa candidature dans le district ou le quartier de son choix, peu importe le district ou le quartier où est établi son domicile ou sa résidence.

La notion de domicile (C.C.Q. art. 75 et suivants)

Être domicilié sur le territoire de la municipalité

La notion de domicile est sujette à l'interprétation. Elle est souvent confondue avec la notion de résidence. Bien que ces deux notions paraissent interchangeables, elles ont chacune, au point de vue légal, une signification différente.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement, c'est-à-dire l'endroit qu'une personne considère comme sa principale demeure et qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils. La preuve de l'intention d'une personne d'établir son domicile dans un lieu précis résulte des déclarations de la personne et des circonstances (exemples : adresse sur les différentes cartes comme le permis de conduire, adresse donnée pour l'envoi du courrier personnel, adresse aux fins fiscales).

2. Au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'en faire sa principale demeure. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. En cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

La personne dont on ne peut établir le domicile avec certitude est réputée domiciliée au lieu de sa résidence. À défaut de résidence, elle est réputée domiciliée au lieu où elle se trouve ou, s'il est inconnu, au lieu de son dernier domicile connu.

Résider sur le territoire de la municipalité

La résidence doit comporter la notion de permanence, mais au contraire du domicile, elle n'est pas nécessairement continue. L'habitation dans laquelle réside une personne doit cependant être plus qu'occasionnelle comme le fait de coucher dans une auberge ou un hôtel. Il ne peut donc s'agir d'un séjour passager. Le fait d'exploiter un commerce comme un garage n'est également pas suffisant pour constituer une résidence, même si un propriétaire y a passé quelques nuits.

Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. La résidence est souvent un lieu d'habitation secondaire, utilisée de façon occasionnelle ou temporaire, tel un chalet d'été.

Une personne réside également dans la municipalité lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail sans pour autant que cette résidence soit son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une municipalité sans pour autant y établir domicile.

1.2 L'inéligibilité et l'incapacité à exercer la fonction de membre du conseil

La LERM prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent une personne de se présenter comme candidate à un poste de membre du conseil municipal.

Les principales inéligibilités sont celles reliées :

- à l'exercice de certaines fonctions;
- au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM particulières aux municipalités de 5 000 habitants ou plus et aux MRC assujetties au chapitre XIII de cette même loi, notamment le financement, les dépenses et la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis autorisés et des candidats indépendants;
- à une incapacité prévue par la LERM, c'est-à-dire reliée à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité;
- à une incapacité prévue par d'autres lois telles que la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1). Par exemple, un membre du conseil qui, sciemment, contrevient aux règles prévues en matière d'emprunt ou d'octroi de contrats peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans;
- au fait que vous occupez déjà un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, au fait que vous êtes candidat à un tel poste ou au fait que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins;
- au fait que vous occupez déjà un poste de membre du conseil d'une municipalité, sauf si ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Toute personne qui se porte candidate à un poste de membre du conseil municipal doit s'assurer de son éligibilité et de son habilité à exercer cette fonction. Elle doit se conformer aux prescriptions prévues aux articles 61 à 67 et 301 à 307 de la LERM. Dans le cas d'une élection partielle, l'article 342 de la LERM est aussi applicable.

1.3 Les dispositions pénales

La LERM (art. 586 à 645.1) précise les infractions et les peines applicables pour toute personne (électeur, candidat, employé, personnel électoral, etc.) contrevenant à cette loi.

2

La production d'une déclaration de candidature

Vous pouvez vous procurer le formulaire *Déclaration de candidature* (SM-29 ou SM-29-FIN) au bureau du président d'élection.

- SM-29 pour les municipalités de moins de 5 000 habitants
- SM-29-FIN pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus, assujetties au chapitre XIII de la LERM

2.1 La période de production des déclarations de candidature

Votre déclaration de candidature et les documents qui l'accompagnent doivent être, sous peine de rejet, produits au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint désigné pour recevoir une déclaration de candidature, aux jours et heures indiqués sur l'avis public d'élection, du 44^e au 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Toutefois, la loi précise que le dernier jour prévu pour la production d'une déclaration de candidature, **soit le 30^e jour précédant** celui fixé pour le scrutin, le bureau **doit** être ouvert **de 9 h à 16 h 30, de façon continue**. Toute déclaration de candidature ne peut donc être reçue, le 30^e jour, ni avant 9 h ni après 16 h 30 (LERM, art. 153).

2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature

La loi n'exige pas que votre déclaration de candidature soit produite par vous-même. Elle peut être produite par une autre personne.

Si une autre personne produit votre déclaration de candidature, assurez-vous que le formulaire est bien rempli et qu'elle a en main tous les documents requis pour produire votre déclaration de candidature.

2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis

Les renseignements requis au soutien de votre candidature figurent sur le formulaire *Déclaration de candidature* (SM-29 ou SM-29-FIN).

L'identification de la personne qui pose sa candidature

(section 1 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Les prénom et nom de la personne qui pose sa candidature

Vous devez mentionner les prénom et nom qui vous ont été attribués à la naissance ou qui sont officialisés au registre de l'état civil et sous lesquels vous exercez vos droits civils (LERM, art. 154).

Cependant, vous pouvez poser votre candidature sous vos prénom et nom usuels, à la condition qu'ils soient de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale et que vous agissiez de bonne foi. Dans ce cas, vous cochez la case appropriée de la section 1. Il n'appartient pas au président d'élection de décider si vos prénom et nom sont de notoriété constante et si vous agissiez de bonne foi. Cette responsabilité vous incombe. Le cas échéant, seuls les tribunaux pourront éventuellement être appelés à trancher cette question (LERM, art. 155).

- Un nom d'artiste
Une personne qui utilise un nom d'artiste dans la vie professionnelle peut poser sa candidature sous le nom par lequel elle est connue.
- Le nom du conjoint
Une femme qui aurait pris le nom de son conjoint peut poser sa candidature sous ce nom s'il est de notoriété constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.

- Un surnom ou un diminutif

Une personne peut se présenter sous un surnom ou un diminutif ou sous toute combinaison de son nom et de ce surnom utilisée de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.

- Une initiale

La personne qui utilise une initiale accolée à son nom ou à son prénom, dans la mesure où cette initiale est utilisée de façon habituelle dans sa vie courante, peut poser sa candidature en utilisant cette initiale.

La date de naissance de la personne qui pose sa candidature

Votre date de naissance est requise sur la déclaration de candidature (LERM, art. 154).

L'adresse de la personne qui pose sa candidature

Votre adresse est, selon la qualité qui vous rend éligible, celle de votre domicile ou de votre résidence. L'adresse comprend le numéro d'immeuble et, le cas échéant, celui de l'appartement, le nom de la voie de circulation, le nom de la municipalité et le code postal. À défaut de numéro d'immeuble, la personne indique le numéro cadastral (LERM, art. 156).

La pièce d'identité de la personne qui pose sa candidature

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité originale (LERM, art. 162). La pièce d'identité doit mentionner au moins le nom et la date de naissance de la personne et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil. À titre indicatif, le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont des pièces valables. Il n'est pas nécessaire qu'elle comporte une photo.

Après l'avoir examinée, en avoir fait une photocopie et l'avoir certifiée conforme, le président d'élection vous remettra la pièce d'identité (LERM, art. 162).

L'identification de l'appartenance politique

(section 2 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Si vous vous présentez pour une équipe reconnue (pour les municipalités de moins de 5 000 habitants) ou pour un parti autorisé (pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus), vous devez indiquer le nom de l'équipe ou du parti tel qu'il a été orthographié lors de la reconnaissance ou de l'autorisation (LERM, art. 158).

L'identification du poste

(section 3 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Vous devez indiquer si vous posez votre candidature à la mairie ou comme membre du conseil³. Lorsque vous vous présentez à un poste de membre du conseil, vous devez préciser le nom ou le numéro du district électoral ou du quartier, le cas échéant, ou le numéro du poste. La personne éligible ne peut poser sa candidature qu'à un seul des postes de membre du conseil de la municipalité (LERM, art. 146 et 157).

Note : Toute municipalité dont la population est de **100 000 habitants** ou plus peut, par règlement de son conseil, permettre la double candidature.

Si un tel règlement est en vigueur le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, la personne qui pose sa candidature à la mairie de tout parti autorisé, en vertu du chapitre XIII, peut également poser sa candidature, conjointement avec une autre personne du parti, au poste de membre du conseil d'un seul district électoral. Cette dernière constitue son colistier.

Toutefois, les personnes qui s'en prévaudront devront être éligibles selon les conditions d'éligibilité énumérées précédemment (LERM, art. 146, al. 2).

La déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

(section 4 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Lorsque vous posez votre candidature, vous atteste de votre éligibilité en faisant une déclaration sous serment. **Il n'appartient pas au président d'élection de se prononcer sur votre éligibilité.** Ainsi, en cas de doute, il pourrait s'avérer utile de consulter un conseiller juridique. Il est de **votre responsabilité** de vérifier si vous êtes éligible (LERM, art. 154).

Votre déclaration sous serment peut être faite devant le président d'élection si elle n'a pas été faite devant une personne autorisée à recevoir le serment.

Si vous posez votre candidature à la mairie ou à un autre poste de membre du conseil en sachant que vous n'avez pas les qualités requises, vous pourriez commettre une infraction à la loi (LERM, art. 632.1^o et 639).

Il est primordial que votre déclaration de candidature soit signée par vous-même et par la personne autorisée à recevoir un serment, car votre déclaration constitue une condition essentielle à la recevabilité de votre déclaration de candidature (LERM, art. 154 et 159). En l'absence de l'une ou de l'autre signature, votre déclaration de candidature sera rejetée.

3. Lors d'une élection partielle, la personne qui occupe déjà un poste au sein du même conseil est inéligible. Elle doit démissionner avant de se présenter à un autre poste.

La personne désignée pour recueillir les signatures d'appui

(section 5 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Cette désignation est inscrite directement sur la déclaration de candidature. Seuls cette personne et vous êtes autorisés à recueillir les signatures d'appui (LERM, art. 161).

Les signatures d'appui

(section 6 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électeurs de la municipalité. Si vous vous présentez dans une municipalité dont le territoire est divisé à des fins électorales, il n'est pas requis que les signataires demeurent dans le district électoral ou le quartier où vous vous présentez. En regard de sa signature, chaque électeur doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale municipale (LERM, art. 160).

Votre déclaration de candidature doit comporter un nombre de signatures d'électeurs qui varie selon la taille de la municipalité et selon le poste concerné :

- **à la mairie**, elle doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre d'électeurs suivant :
 - municipalités de moins de 5 000 habitants 5
 - municipalités de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 10
 - municipalités de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 000 50
 - municipalités de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 100
 - municipalités de 100 000 habitants ou plus 200
- **à un poste de membre du conseil**, elle doit comporter les signatures d'appui d'au moins le nombre d'électeurs suivant :
 - municipalités de moins de 5 000 habitants 5
 - municipalités de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 10
 - municipalités de 20 000 habitants ou plus 25

Il est suggéré d'obtenir plus de signatures que le nombre requis par la loi pour éviter toute contestation d'élection quant à la validité de certaines signatures.

La déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui

(section 7 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Les personnes qui ont recueilli les signatures d'appui doivent attester sur la déclaration de candidature (LERM, art. 162) :

- qu'elles connaissent les signataires;
- qu'elles ont apposé leur signature en leur présence;
- qu'à leur connaissance, ces personnes ont la qualité d'électeur dans la municipalité.

La lettre attestant la candidature pour une équipe reconnue ou pour un parti autorisé

(*le cas échéant*) (section 8 du formulaire SM-29 ou SM-29-FIN)

Si vous vous présentez pour une équipe reconnue ou pour un parti autorisé, votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une lettre signée par le chef de cette équipe ou de ce parti. Cette lettre atteste que vous êtes officiellement le candidat de cette équipe ou de ce parti au poste concerné et, le cas échéant, que vous agissez à titre de colistier (LERM, art. 163).

Toutefois, lorsque cette section 8 du formulaire de la déclaration de candidature est dûment remplie, elle remplace ladite lettre.

Les renseignements additionnels pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus

(municipalités assujetties au chapitre XIII de la LERM)

Les dépenses de publicité faites avant la période électorale (art. 162.1)

(section 9 du formulaire SM-29-FIN)

Que vous soyez candidat d'un parti autorisé ou candidat indépendant, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité que vous avez faite entre le 1^{er} janvier de l'année de l'élection⁴ et le début de la période électorale. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée.

4. Lors d'une élection partielle, le 1^{er} janvier est remplacé par le jour où le poste devient vacant.

On entend par dépenses de publicité celles qui ont trait à l'élection, quel que soit le support utilisé, sauf l'annonce de la tenue d'une assemblée pour le choix d'une personne candidate, à la condition que cette annonce ne comprenne que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le nom et le symbole visuel du parti et le nom des personnes en lice.

Si vous êtes candidat d'un parti, le document doit indiquer les dépenses de publicité que le représentant officiel a faites pour lui, y compris la part de dépenses communes de publicité qui lui est attribuable.

Une dépense de publicité faite pour un bien ou un service utilisé à la fois avant et pendant cette période, doit être calculée selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant cette période par rapport à cette fréquence avant et pendant celle-ci.

La désignation et le consentement pour agir à titre d'agent officiel (art. 164)

(section 10 du formulaire SM-29-FIN)

Si vous vous présentez comme candidat indépendant, vous devez inscrire, sur votre déclaration de candidature, le nom et l'adresse de votre agent officiel. L'agent qui consent à sa désignation contresigne l'écrit le désignant (LERM, art. 164). L'agent officiel doit avoir la qualité d'électeur (LERM, art. 383). Vous pouvez vous désigner vous-même comme agent officiel.

Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant sont une même personne (LERM, art. 382).

Que vous ayez ou non l'intention de demander d'être autorisé, la désignation d'un agent officiel est obligatoire pour toute personne qui pose sa candidature à titre de candidat indépendant (LERM, art. 381).

Si vous êtes candidat d'un parti autorisé, vous n'avez pas à désigner d'agent officiel sur votre déclaration de candidature.

L'acceptation de la production de la déclaration de candidature

(section 9 du formulaire SM-29 ou section 11 du formulaire SM-29-FIN)

Il incombe au président d'élection de recevoir et d'admettre, sur-le-champ, votre déclaration de candidature si elle est **complète**. Il ne peut pas porter de jugement sur votre éligibilité.

Une fois votre déclaration de candidature acceptée, un accusé de réception (SM-30) vous sera alors remis (LERM, art. 165).

La demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendant

(section 12 du formulaire SM-29-FIN)

Vous devez indiquer si vous désirez être autorisé.

Dans l'éventualité où **vous avez déjà obtenu une autorisation** avec les formulaires DGE-1028 et DGE-1028.1 *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* avant de déposer votre déclaration de candidature, vous n'avez qu'à cocher la case indiquant cette situation et à signer (LERM, art. 400 et 400.1).

Dans la **négative**, vous devez cocher la case prévue à cette fin et signer.

Dans **l'affirmative**, vous devez cocher la case réservée à cette fin, indiquer votre nom à la naissance et l'adresse de votre domicile, l'adresse où vous désirez recevoir les communications, l'adresse où seront conservés les livres et les comptes (s'ils sont différents de ceux indiqués à la section 1 du formulaire).

Vous devez également donner votre numéro de téléphone. Votre adresse de courriel est aussi demandée afin de vous permettre de recevoir votre accès à l'extranet des entités politiques autorisées du Directeur général des élections du Québec où vous retrouverez divers renseignements relatifs à votre autorisation. Vous devrez signer et le président d'élection devra également signer cette section et y inscrire la date à laquelle il acquiesce à votre demande d'autorisation (LERM, art. 400).

La personne qui agira à titre de représentant et agent officiel devra remplir la section « Formation obligatoire ». Il lui sera également demandé de fournir son adresse de courriel afin de recevoir un accès à l'extranet où seront offerts divers outils pour accomplir les tâches relatives au financement politique, et plus particulièrement la formation obligatoire pour les représentants et agents officiels.

Veuillez noter que cette section de votre déclaration de candidature n'est pas considérée dans l'acceptation ou le refus de votre déclaration de candidature.

Si vous demandez une autorisation après le dépôt de votre déclaration de candidature, vous devrez utiliser le formulaire DGE-1028 *Demande d'autorisation d'un candidat indépendant ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant* que le président d'élection peut vous fournir (LERM, art. 400).

Pour plus d'information sur les moments pour présenter une demande d'autorisation, vous référer au chapitre 3 du présent document.



3 L'autorisation des candidats indépendants

Pour mener votre campagne, vous devrez sans aucun doute engager un minimum de dépenses. Or, pour solliciter ou recueillir des contributions, y compris votre propre contribution, effectuer des dépenses ou contracter un emprunt, vous devrez **obligatoirement et préalablement** être titulaire d'une autorisation.

Conséquemment, cette autorisation peut vous permettre d'obtenir, sous certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales.

3.1 La demande d'autorisation

Il existe trois moments au cours desquels vous pouvez présenter une demande d'autorisation : avant le dépôt de votre déclaration de candidature, au moment du dépôt ou après celui-ci.

Avant le dépôt

Vous pouvez obtenir cette autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Pour ce faire, vous devez vous procurer, au bureau du président d'élection ou auprès du Directeur général des élections du Québec, le formulaire (DGE-1028) prévu à cette fin ainsi que son annexe (DGE-1028.1). Pour une demande d'autorisation présentée avant le dépôt de la déclaration de candidature, vous devez recueillir la signature d'électeurs de la municipalité qui affirment être favorables à votre demande d'autorisation.

Au moment du dépôt

Comme indiqué au sous-titre *La demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendant*, (section 12 du formulaire SM-29-FIN), vous devez cocher la case appropriée.

Après le dépôt

Il vous est toujours possible de demander au président d'élection une autorisation une fois votre déclaration de candidature acceptée et ce, jusqu'au jour du scrutin. Vous devez alors remplir le formulaire (DGE-1028) et le produire au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint désigné à cette fin. Vous n'avez pas à joindre de signature.

Dès que l'autorisation est accordée, vous êtes autorisé à solliciter ou à recevoir des contributions et à effectuer des dépenses électorales.

3.2 Les reçus de contribution

Lors de votre autorisation en période électorale, le trésorier ou le secrétaire-trésorier vous remettra un livret de reçus de contribution.

3.3 Les avis publics

L'information relative aux autorisations est publique. Dès que le président d'élection a procédé à votre autorisation, le Directeur général des élections du Québec diffuse un avis à cet effet sur son site Web.



3.4 L'extranet

Comme mentionné précédemment, un extranet est mis à la disposition des candidats et des représentants et agents officiels afin de présenter la formation obligatoire pour les représentants et agents officiels ainsi que de leur fournir divers outils pour accomplir les tâches relatives au financement politique, notamment le *Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé*. Ce guide constitue un outil de référence portant sur :

- les sources de financement;
- les dépenses électorales;
- les dépenses autres qu'électorales;
- les rapports à produire ainsi qu'un guide d'utilisation;
- le remboursement des dépenses électorales;
- les dispositions pénales et autres sanctions.

Pour plus de renseignements sur l'autorisation, le financement et le contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec les personnes ressources de la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections du Québec aux numéros suivants :

→ Région de Québec : 418 644-3570
Numéro sans frais : 1 866-232-6494

4 La reconnaissance d'une équipe

(Municipalités de moins de 5 000 habitants)

La loi permet aux candidats de se regrouper en équipe et ainsi d'obtenir une reconnaissance officielle. Il suffit qu'un certain nombre de personnes se regroupent autour d'un chef et se portent candidates à la prochaine élection générale. Il n'est pas nécessaire que le chef soit la personne candidate à la mairie (LERM, art. 147).

Les avantages de la reconnaissance d'une équipe sont de permettre à ces candidats d'être identifiés au sein d'une organisation officiellement reconnue, dont l'appellation est protégée, et d'être désignés comme tels sur l'avis du scrutin et sur les bulletins de vote.

L'équipe qui désire être reconnue doit transmettre, par l'intermédiaire de son chef, une demande écrite en ce sens au président d'élection (LERM, art. 149). La demande de reconnaissance doit contenir :

- le nom de l'équipe;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef de l'équipe;
- une liste mentionnant le nom et l'adresse et comprenant la signature d'au moins 10 électeurs de la municipalité favorables à la demande.

Le président d'élection accorde la reconnaissance à l'équipe qui en fait la demande du 44^e jour au 30^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, demande qui doit être accompagnée de tous les éléments énumérés précédemment (LERM, art. 150).

Toutefois, il doit refuser la reconnaissance à une équipe dont le nom comporte le mot *indépendant* ou est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur l'équipe à laquelle ils destinent leurs votes (LERM, art 151).

La reconnaissance a une durée limitée. Elle a effet aux fins de la première élection générale qui suit la reconnaissance et aux fins de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale. C'est donc dire qu'une équipe reconnue doit renouveler sa demande de reconnaissance avant chaque élection générale (LERM, art. 150).

5

La divulgation de certains dons et rapports de dépenses

(Municipalités de moins de 5 000 habitants)

5.1 La liste des personnes physiques qui ont contribué

Toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à la mairie ou à un autre poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants doit, dans les 90 jours suivant celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier la liste des personnes physiques qui lui ont fait un ou plusieurs dons (LERM, art. 513.1).

5.1.1 Le contenu de la liste

Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque personne physique qui, en vue de favoriser son élection, a fait à la personne candidate le don d'une somme de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total dépasse ce montant. Elle indique aussi le montant ainsi versé par cette personne, le ou les modes de paiement et le nombre de versements, le cas échéant. Cette liste doit également indiquer le montant ou la somme des montants fournis par le candidat lui-même à même ses propres biens, lorsque le total est supérieur à 50 \$. Cette liste indique également la somme totale des dons de 50 \$ ou moins reçus par le candidat. De plus, tous les dons de plus de 50 \$ doivent obligatoirement être faits par chèque, tiré du compte personnel de cette personne physique (LERM, art. 513.1.2).

Seule une personne physique peut faire des dons en argent dont le total ne dépasse pas 200 \$ par personne candidate. En plus de ces dons, la personne candidate peut, elle-même, fournir pour son bénéfice, des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 800 \$. En conséquence, le candidat pourra fournir de ses propres biens, des sommes d'argent dont le total ne peut dépasser 1 000 \$.

5.2 Le rapport de dépenses

Cette personne doit également, dans le même délai de 90 jours, transmettre au trésorier un rapport de toutes dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections (LERM, art. 513.1).

5.2.1 Le contenu du rapport

Ce rapport indique le nom et l'adresse complète du fournisseur, la description du service ou du bien ainsi que le montant déboursé. Ce rapport indique également toute dépense payée par le candidat.

5.3 Déclaration à produire s'il n'y a aucun don et aucune dépense

Le formulaire DGE-1038 intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses* est l'unique formulaire qui permet de produire la liste des dons et le rapport de dépenses. Toutefois, même lorsqu'une personne candidate ne reçoit aucun don ou n'effectue aucune dépense, elle doit obligatoirement produire le formulaire DGE-1038, au plus tard 90 jours après le scrutin, afin d'y signer la déclaration à cet effet.

5.4 Infractions et peines

Il est à noter que selon l'article 610.1(1°) de la LERM, une personne candidate commet une infraction si elle recueille, d'une personne morale, un don en argent ou, d'une personne physique, une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ (1 000 \$ dans le cas de la personne candidate elle-même).

L'article 610.1(2°) prévoit que la personne morale qui fait un don ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1(3°), la personne autre que le candidat qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable à l'une ou l'autre de ces infractions, la personne est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale (LERM, art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée à l'infraction énumérée à l'article 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) (LERM, art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (LERM, art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, l'exercice de ses droits électoraux (LERM, art. 645.1).

Une infraction est également commise si la personne candidate omet de produire le formulaire *Déclaration du candidat, liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin (LERM, art. 628.1). Elle se rend alors passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (LERM, art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de plus de 50 \$ autre que par un chèque ou un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (LERM, art. 636.2 et 644.1).

5.5 Divulgation au conseil municipal

Prenez note qu'en vertu de l'article 513.2 de la LERM, le trésorier doit déposer devant le conseil municipal les listes et les rapports reçus de la part des candidats.

6 Renseignements supplémentaires

L’affichage et la publicité partisane

Les restrictions quant à l’affichage et aux règles relatives à la publicité partisane sont toujours des questions qui suscitent l’intérêt des candidats en période électorale.

Des règles s’appliquent, entre autres, à :

- l’affichage sur les terrains publics et privés, dont l’affichage le long des routes et des rues;
- la publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- l’affichage et la publicité partisane le jour du scrutin.

Pour plus d’information, vous référer aux articles 283, 285.1 à 285.9, 463 à 464 de la LERM.

L’affichage et la publicité partisane sur les lieux d’un bureau de vote

Après qu’il vous eut avisé, si vous refusez ou négligez de faire enlever toute publicité partisane interdite qui vous favorise ou favorise votre parti ou votre équipe, le président d’élection peut la faire cesser ou la faire enlever à vos frais ou à ceux de l’équipe ou du parti (LERM, art. 283).

Les représentants et les releveurs de listes

La loi permet à chaque équipe reconnue ou parti autorisé et à chaque candidat indépendant de désigner, pour chaque bureau de vote où un vote peut être donné en sa faveur, un représentant mandaté par procuration pour représenter le candidat ou l’ensemble de ceux-ci, selon le cas, auprès du scrutateur. Des releveurs de listes peuvent également être mandatés par procuration afin de suivre l’évolution du vote le jour du scrutin (LERM, art. 92 à 98).

Des renseignements supplémentaires peuvent vous être fournis sur le nombre, le choix des personnes, les inhabilités à occuper ces postes, leur présence à l'endroit de vote et leur rôle.

Le droit d'un congé sans solde

Votre employeur doit, sur demande écrite, vous accorder un congé sans rémunération lorsque vous êtes candidat à une élection municipale.

Pour plus d'information, vous référer aux articles 347, 348 et 350 à 356 de la LERM.

